

APPEL À PROJET COMPORTANT LES RÈGLES DE LA CONSULTATION, LES CONDITIONS TECHNIQUES DE L'EXPLOITATION ET LE PROJET DE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

-

En application de l'ordonnance du 19 Avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, toute occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique doit faire l'objet d'une procédure de sélection préalable comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

*Ainsi, la Ville d'Aubergenville lance un appel à propositions afin de recueillir des candidatures et de procéder à **l'affectation de quatre emplacements situés sur le domaine public en vue de l'exercice d'une activité de restauration le 14 juillet 2024, lors de la finale du championnat d'Europe de football.***

1/ Description du projet:

A l'occasion de la finale du championnat d'Europe de football le 14 juillet 2024, la commune d'Aubergenville souhaite offrir une restauration rapide et de qualité aux usagers. Pour ce faire, elle a décidé de consentir l'occupation du terrain de football d'Acosta à 4 professionnels de la restauration.

Conformément au code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L2.122-1 et suivants, l'utilisation d'une dépendance du domaine public dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous est accordée par la délivrance d'un titre temporaire assorti d'une redevance.

Le titre que la Ville a prévu de délivrer ayant pour effet de permettre l'exercice d'une activité économique sur son domaine public il a été décidé l'organisation d'une procédure de sélection des candidats préalablement à la délivrance du titre.

Le présent avis a pour objet de prévoir les règles de cette procédure spécifique qui garantira l'impartialité et la transparence de la sélection.

Les mesures de publicité mises en place sont la mise en ligne sur le site internet de la Ville du présent avis assorti du projet de convention d'occupation du domaine public. La commission attribuera les emplacements dans le cadre de l'exercice de ces compétences.

2/ Emplacements destinés à l'accueil des professionnels

L'emplacement de terrain mis à disposition permet l'installation d'un camion ambulant ou d'un barnum 3x3m sous lequel le commerçant peut exercer son activité.

La Ville peut mettre un barnum 3x3m à disposition des restaurateurs sans food truck. Le matériel de restauration et sa mise en place seront à la charge du restaurateur.

La Ville reste seule décisionnaire de l'emplacement définitif.

3/ Redevance :

L'occupation est assortie du versement d'une redevance conformément à la délibération annexée au présent avis et de la décision du maire d'augmenter le tarif au 01/09/2023. Les emplacements sont proposés à la tarification suivante : 11,05 € par emplacement et par créneau pour une durée d'une journée.

4/ Conditions de l'exploitation :

Les conventions d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'activités commerciales auront une durée 1 jour.

Les principaux équipements admissibles sont les suivants :

- Camion/camionnette autonome;
- Remorque aménagée;
- Equipements de cuisine dont la surface ne dépasse pas 3x3m

Un soin particulier devra être accordé à l'esthétique de l'infrastructure de vente : l'objectif étant de proposer une offre attractive pour les usagers d'Aubergenville.

Les infrastructures de vente devront obligatoirement permettre de :

- protéger les denrées alimentaires des souillures, lors du transport jusqu'à l'emplacement attribué.
- garantir le respect de la chaîne du froid/chaud. Un système de traçabilité des matières premières devra être utilisé pour prouver l'origine des produits vendus et utilisés pour la fabrication de l'offre proposée.

Le matériel devra respecter toutes les normes sanitaires en vigueur.

Pour les véhicules d'installations au gaz, la Ville se réserve le droit de vérifier les équipements de cuisson et de ne pas délivrer d'autorisation d'occupation du domaine public si toutes les conditions de sécurité n'étaient pas réunies.

La Ville fournit l'électricité à l'occupant. Ce dernier devra transmettre ses besoins électriques à la Ville au moins 7 jours avant l'événement. L'occupant s'engage à être autonome en eau et à disposer d'un recyclage de ses eaux usées.

Prescriptions techniques particulières, hygiène, sécurité et publicité :

L'occupation du domaine public de la Ville est soumise au respect et à l'entretien des espaces concédés.

Le futur occupant s'engagera à maintenir et à rendre les espaces mis à disposition dans le plus parfait état d'entretien et de propreté.

Le futur occupant s'engagera à respecter l'ensemble des réglementations, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, qui leur sont applicables.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Il est indispensable de prendre connaissance de la réglementation liée aux enseignes sur le site internet de la Ville

<https://aubergenville.fr/services-et-demarches/urbanisme/enseignes-publicite-sur-le-territoire-de-la-ville>

6/ Conditions d'attribution :

Les critères intervenant au moment de l'analyse de la candidature sont :

- *Garanties et capacité technique et références,*
- *Qualité des produits, prestations et services proposés par les candidats,*
- *Véhicule ou équipements récents avec publicité restreinte*
- *Originalité et soin de l'installation*
- *Politique de prix*

Pour permettre d'analyser les candidatures, les éléments suivants sont à remettre dans l'offre:

- Un courrier manifestant l'intérêt du candidat à présenter une offre comprenant une proposition argumentée permettant à la Ville de comprendre sa motivation et le fonctionnement envisagé,
- Un Kbis de l'entreprise ou tout autre document équivalent de moins de trois mois,
- Une description de l'activité envisagée et des produits vendus, et des mesures prises pour garantir les obligations en matière d'hygiène,
- Une attestation d'assurance, responsabilité civile professionnelle garantissant les dommages causés aux tiers et couvrant les activités objet de la future convention.

7/ Dépôt des dossiers de candidature

Le dossier de candidature peut être envoyé par courrier électronique à tout candidat qui en fera la demande écrite ou par mail à la Ville.

Il devra être dûment et intégralement complété et comporter l'ensemble des justificatifs demandés.

Le postulant fait acte de candidature joignant l'ensemble des documents demandés.

Tout dossier incomplet ne sera pas examiné. Toutefois, la Ville d'Aubergenville se réserve le droit de demander au candidat de compléter sa candidature s'il est constaté à réception des pièces manquantes.

Date limite de remise des dossiers : Le vendredi 10 mai 2024 à 17h00.

Tout pli qui parviendra postérieurement à cette date ne sera pas traité.

Les plis doivent être remis à l'adresse suivante ou par mail à communication@aubergenville.fr:

Monsieur le Maire d'Aubergenville,
Service communication
1 avenue de la division Leclerc
78410 Aubergenville

Il est ici précisé qu'une demande d'occupation spontanée peut être faite.

Les candidatures complètes seront examinées par une commission d'attribution composée de :

- L'Adjointe au Maire chargée du commerce de proximité.
- Le manager du commerce de proximité
- Un représentant de la direction des services techniques.
- Les élus participant à la commission Communication, Développement numérique, Commerce de proximité et Police Municipale.

8/ Projet de convention d'occupation du domaine public qui sera signé :

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE

La Ville d'AUBERGENVILLE dont le siège administratif est sis à l'Hôtel de ville, 1 avenue de la division Leclerc - 78410 Aubergenville, représentée par son Maire en exercice M. Gilles LECOLE, agissant au nom et pour le compte de la commune, dûment habilité par délibération n°20-004 de son conseil municipal en date du 12 juin 2020

Ci-après dénommée la « Ville »,

ET

Ci-après dénommée L'«Occupant »,

PREAMBULE

Afin de contribuer au développement du commerce de proximité et d'offrir une restauration locale sur le territoire de la Ville le 21 juin 2024 lors de la fête de la Musique, un appel à projet a été lancé. En application des articles L 2122-1 et R.2122-1 et suivants du code général de propriété des personnes publiques, les parties sont convenues de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public, non constitutive de droits réels afin de définir les modalités d'occupation de l'espace extérieur mis à disposition par la Ville d'Aubergenville.

Ceci exposé il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation temporaire du domaine public. Cette autorisation est accordée à titre personnel et ne pourra être cédée. Un contrôle de l'identité de l'occupant pourra être réalisé par les services de la Ville afin de vérifier l'utilisation de l'espace dédié par l'occupant.

L'Occupant est informé que le présent contrat ne pourra constituer de droits réels sur les lieux mis à disposition et que l'autorisation accordée ne lui confère aucun des droits et avantages reconnus au locataire d'espace à usage commercial.

L'occupant prend l'espace dans l'état où il se trouve en déclarant bien le connaître pour l'avoir visité préalablement et restituera l'emplacement mis à disposition dans l'état initial.

ARTICLE 2 : DESIGNATION ET ETAT DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

Le véhicule/le stand de restauration ambulante (.....) est autorisé à stationner à l'adresse ci-dessous :

Les prestations autorisées sont les suivantes :

.....

Le véhicule/le commerce de restauration ambulante sera autonome en eau et gestion des déchets.

L'occupant ne peut demander de dommages et intérêts ou exercer un recours contre la Ville d'Aubergenville, pour quelque cause que ce soit, notamment si des préjudices sont occasionnés par le mauvais état de la voirie ou encore en raison de l'indisponibilité de l'emplacement.

A cet égard, il est ici rappelé le contexte sanitaire exceptionnel COVID-19. Le Maire reste seul décisionnaire de la décision de suspension ou de résiliation de l'occupation en cas d'évolution du contexte, que la décision soit liée à une décision municipale ou supra-municipale.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 jour.

L'occupation est consentie du dimanche 14 juillet 2024 à 15h jusqu'au lundi 15 juillet 00h00.

ARTICLE 4 : REDEVANCE, IMPOTS ET TAXE, CHARGES D'EXPLOITATION

Les sommes dues seront facturées sur place le jour de la manifestation, le règlement se fera en chèque ou en espèces.

Il est ici précisé que l'occupant supportera seul toutes les contributions, taxes, impôts de toute nature et dépenses afférents à l'organisation et à la gestion de son activité.

ARTICLE 5 : CHARGES ET CONDITIONS

L'Occupant maintiendra les lieux en bon état d'entretien, de nettoyage et de propreté pendant toute la durée de la convention et effectuera à ses frais et sous sa responsabilité les réparations de toute nature en cas de dégradation.

Il s'engage à respecter la réglementation en vigueur dans la restauration en matière d'hygiène et de sécurité.

L'Occupant devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la bonne tenue des lieux. Il s'engage à respecter toutes les lois et règlements en vigueur se rapportant à l'affectation des lieux.

L'Occupant devra souscrire une assurance couvrant les différents risques liés à l'occupation des lieux et ce pendant toute la durée de la présente convention.

L'Occupant fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir de son activité.

Seule l'installation d'un menu sous forme de chevalet ou d'affichette sera autorisée.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Ville en cas d'inexécution d'une des conditions de la présente convention, 48 heures après mise en demeure d'avoir à régler ou à se conformer aux dispositions des présentes.

La Ville se réserve le droit de résilier la convention en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou encore si les conditions d'accueil sur l'espace ne pouvaient plus être assurées convenablement, et ce sans que l'occupant ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il est ici rappelé la disposition de l'article 1er relative au contexte sanitaire exceptionnel COVID-19. Le Maire reste seul décisionnaire de la décision de suspension ou de résiliation de l'occupation en cas d'évolution du contexte, que la décision soit liée à une décision municipale ou supra-municipale.

L'occupant a la possibilité de dénoncer la convention, sous réserve du respect d'un préavis de 7 jours.

ARTICLE 7 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tout désaccord persistant entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et qui n'aura pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Aubergenville, en 2 exemplaires originaux le

Pour la Ville d'Aubergenville

Pour la

Gilles LECOLE

Maire d'Aubergenville